

Frais de représentation

1.0 Cette directive de procédure :

- explique la signification du terme « dépens »;
- explique que le Tribunal n'a pas le pouvoir d'adjuger des dépens.

2.0 Dépens

2.1 « Dépens » s'entend des frais qu'une partie engage pour les services d'avocat ou de représentant pour se préparer et comparaître à une audience du Tribunal, y compris les frais tels que les frais de photocopie.

3.0 Aucun pouvoir d'adjuger des dépens

3.1 Les parties qui retiennent les services d'un représentant, qu'il s'agisse d'un avocat ou d'un conseiller privé, sont responsables de payer les frais en rapport avec leur représentation.

3.2 Le Tribunal n'est investi d'aucun pouvoir lui permettant d'adjuger des dépens en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle* (voir les décisions n^{os} 99/91A, 927/89 et 1058/00).

3.3 Le Tribunal peut rembourser certains frais en rapport avec la comparution d'un travailleur à l'audience (voir la *Directive de procédure : Frais et dépenses* sur le site Web du Tribunal à www.wsiat.on.ca.)

Fait à Toronto en Ontario ce premier jour d'octobre 2007.

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail
I.J. Strachan, président du Tribunal